




Informations de base	
2019/0186(APP) APP - Procédure d'approbation Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union Subject 8.70.50 Budget 2020 Zone géographique Royaume-Uni	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	24/09/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive DHAMIJA Dinesh (Renew) KUHNS Joachim (ID)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Environnement	3741	2019-12-19	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget		OETTINGER Günther	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/09/2019	Document préparatoire	COM(2019)0461 	
07/10/2019	Publication de la proposition législative	12412/2019	Résumé
14/10/2019	Vote en commission		
15/10/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0018/2019	Résumé
21/10/2019	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		

22/10/2019	Décision du Parlement	T9-0036/2019	Résumé
22/10/2019	Résultat du vote au parlement		
19/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2019	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0186(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité Euratom A 203 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/9/01215

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE641.240	30/09/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0018/2019	15/10/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0036/2019	22/10/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	12412/2019	07/10/2019	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2019)0461 	04/09/2019	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0186(APP) - 04/09/2019

OBJECTIF : présenter des mesures concernant l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Royaume-Uni a décidé de quitter l'Union européenne en recourant à la procédure de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE).

À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen (article 50) est convenu de proroger le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 31 octobre 2019. À moins que le Royaume-Uni ne ratifie l'accord de retrait d'ici au 31 octobre 2019 ou qu'il ne demande une troisième prorogation et que celle-ci soit adoptée à l'unanimité par le Conseil européen (article 50), le délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE prendra fin à cette date. Le Royaume-Uni sera dès lors un pays tiers à partir du 1^{er} novembre 2019.

La Commission continue de considérer qu'un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union sur la base de l'accord de retrait est la meilleure solution possible.

Depuis que le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union européenne, cette dernière a maintes fois déclaré que l'Union et le Royaume-Uni se devaient d'honorer leurs obligations respectives découlant de toute la période pendant laquelle le Royaume-Uni a été membre de l'Union.

La Commission juge nécessaire d'étendre à 2020 le cadre d'urgence pour le budget de l'Union prévu par le [règlement \(UE, Euratom\) 2019/1197 du Conseil](#) relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Un retrait sans accord laisserait les relations budgétaires entre l'Union et le Royaume-Uni sans dispositions juridiques convenues. Un tel vide juridique créerait une incertitude et des difficultés considérables pour l'exécution des budgets de l'Union pour 2019 et 2020, pour tous les bénéficiaires britanniques et, dans certains cas, également pour les bénéficiaires des autres États membres.

Après le retrait, les traités et le droit dérivé ne seront plus applicables au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni ou les entités établies au Royaume-Uni cesseront d'être éligibles à un financement au titre de ces programmes de l'Union, à moins que des dispositions pertinentes concernant la participation de pays tiers ne soient incluses dans les actes juridiques des programmes de dépenses de l'UE.

CONTENU : la présente proposition a pour objet de prolonger jusqu'en 2020 le cadre d'intervention d'urgence prévu par le règlement (UE, Euratom) 2019/1197 et, par conséquent, d'éviter, ou du moins de minimiser, les perturbations les plus importantes pour les bénéficiaires des programmes de dépenses et autres actions de l'UE au moment du retrait et jusqu'à fin 2020, dans l'espoir également que cela facilite un règlement financier entre l'Union et le Royaume-Uni.

Le cadre d'urgence proposé prévoit la possibilité, pour le Royaume-Uni et les entités du Royaume-Uni, de rester éligibles tout au long de 2020 au bénéfice de financements de l'Union au titre des engagements juridiques pris avant la date du retrait ou entre la date du retrait et la fin de 2019. Cette possibilité est subordonnée à la condition que le Royaume-Uni prenne l'engagement écrit de contribuer au financement du budget pour 2020 et s'engage par écrit à accepter les contrôles et audits portant sur toute la période de mise en œuvre des programmes ou des actions.

En outre, étant donné que le Royaume-Uni financerait sa part du budget 2020, et conformément à l'objectif de mise en œuvre intégrale du cadre financier pluriannuel 2014-2020 décidé lorsque le Royaume-Uni était membre de l'Union, le Royaume-Uni et ses entités seraient éligibles en 2020 aux fins des conditions fixées dans tout appel, appel d'offres, concours ou toute autre procédure pouvant conduire au financement sur le budget de l'Union.

Le cadre d'intervention d'urgence prévoyant l'éligibilité des entités du Royaume-Uni et du Royaume-Uni cesserait de s'appliquer si le Royaume-Uni cessait d'effectuer les paiements ou si des insuffisances importantes étaient constatées dans l'exécution des contrôles et audits.

La contribution du Royaume-Uni est fondée sur le projet de budget pour 2020 tel que proposé le 5 juillet 2019 pour 28 États membres et serait ajustée pour tenir compte du niveau des crédits de paiement dans le budget adopté.

A la suite de l'adoption du présent règlement, aucun État membre ne devrait se trouver dans une position moins favorable en ce qui concerne sa contribution que celle prévue dans le budget pour 2020 tel qu'il est proposé. Par conséquent, afin de garantir l'effet bénéfique du règlement pour tous les États membres, un montant spécifique serait déduit avant que cette contribution ne soit inscrite au budget de l'Union. Ce montant spécifique profiterait aux États membres qui seraient autrement désavantagés à la suite de l'adoption du présent règlement, comme précisé dans des modalités pratiques spécifiques fixant la répartition des paiements dus et confiant à la Commission le versement du montant spécifique.

Si aucun accord n'est conclu en 2019 ou 2020, la situation au début de 2021 sera équivalente à celle de la date de retrait des engagements mutuels pris par l'Union et le Royaume-Uni. En tout état de cause, l'Union et le Royaume-Uni devraient honorer leurs obligations respectives résultant de l'ensemble de la période d'adhésion du Royaume-Uni à l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en cas de retrait sans accord, la présente proposition rétablirait l'éligibilité du Royaume-Uni et des bénéficiaires du Royaume-Uni aussi longtemps que le Royaume-Uni contribuera au budget pour 2020. Cela permettrait également de recevoir les contributions du Royaume-Uni telles qu'elles sont fixées dans le projet de budget pour 2020, qui a été proposé en juillet 2019 pour 28 États membres, après ajustement desdites contributions pour tenir compte du niveau des crédits de paiement relevant du budget adopté.

L'acceptation par le Royaume-Uni des conditions relatives au cadre d'urgence de 2019 et son engagement écrit d'accepter les contrôles et audits nécessaires seraient des conditions de l'application de ce cadre d'urgence pour 2020.

Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0186(APP) - 15/10/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport de Johan VAN OVERTVELDT (ECR, BE) sur le projet de règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation au projet du Conseil.

Le règlement proposé vise à étendre à 2020 le cadre d'urgence établi par le règlement (UE, Euratom) 2019/1197 approuvé par le Parlement européen le 17 avril 2019. Il a pour objet de réduire au minimum les perturbations les plus fortes pour les bénéficiaires des programmes de dépenses et d'autres actions de l'Union au moment du retrait et jusqu'à la fin de 2020, tout en permettant une exécution budgétaire ordonnée des engagements juridiques se rapportant au Royaume-Uni ou à des entités du Royaume-Uni signés ou adoptés avant la date du retrait ou entre la date du retrait et la fin de 2019, en application du [règlement \(UE, Euratom\) 2019/1197](#).

La possibilité, pour le Royaume-Uni et les entités du Royaume-Uni, de rester éligibles tout au long de 2020 au bénéfice de financements de l'Union est subordonnée à la condition que le Royaume-Uni prenne l'engagement écrit de contribuer au financement du budget pour 2020 selon les conditions fixées dans la présente proposition et accepte les contrôles et audits portant sur toute la période de mise en œuvre des programmes ou des actions.

Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0186(APP) - 22/10/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 30 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de règlement du Conseil.

Le projet du Conseil définit les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni pourront continuer à être éligibles en 2020 eu égard aux accords signés avec eux et aux décisions adoptées les concernant jusqu'à la date du retrait ou, le cas échéant, en 2019 en application du règlement d'urgence concernant le budget ([règlement du Conseil \(UE, Euratom\) 2019/1197](#)).

La possibilité, pour le Royaume-Uni et les entités du Royaume-Uni, de rester éligibles tout au long de 2020 au bénéfice de financements de l'Union est subordonnée à la condition que le Royaume-Uni prenne l'engagement écrit de contribuer au financement du budget pour 2020 et accepte les contrôles et audits portant sur toute la période de mise en œuvre des programmes ou des actions.

Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0186(APP) - 30/12/2019 - Acte final

OBJECTIF : établir les règles relatives à l'exécution et au financement du budget général de l'Union en 2020, eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2019/2234 du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : en cas de retrait sans accord, il est souhaitable de prévoir qu'en 2020, le Royaume-Uni et les bénéficiaires établis au Royaume-Uni puissent recevoir des fonds de l'Union et que le Royaume-Uni puisse participer au financement du budget pour 2020.

Le règlement définit donc les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni pourront continuer à être éligibles en 2020 eu égard aux accords signés avec eux et aux décisions adoptées les concernant jusqu'à la date du retrait ou, le cas échéant, en 2019 en application du règlement d'urgence concernant le budget ([règlement du Conseil \(UE, Euratom\) 2019/1197](#)).

L'application du règlement est soumise au respect des conditions suivantes :

- le Royaume-Uni a confirmé par écrit à la Commission son engagement de continuer à verser une contribution calculée sur la base de l'estimation faite, dans le projet de budget pour 2020 tel qu'il a été proposé le 5 juillet 2019, des ressources propres en provenance du Royaume-Uni et ajustée pour tenir compte du montant total des crédits de paiement fixé dans le budget adopté pour 2020;

- une première tranche a été payée par le Royaume-Uni;

- le Royaume-Uni a confirmé par écrit à la Commission son engagement d'autoriser des audits et contrôles réalisés intégralement par l'Union, conformément aux règles applicables.

Ce n'est que si ces conditions sont remplies que l'éligibilité du Royaume-Uni et des entités établies au Royaume-Uni à un financement par le budget de l'UE en 2019 sera maintenue.

Aussi longtemps que ces conditions sont remplies, le Royaume-Uni ainsi que les entités qui y sont établies seront aussi éligibles en 2020 aux fins des conditions fixées dans tous les appels d'offres, concours ou autres procédures susceptibles de donner lieu à un financement au titre du budget de l'UE, sauf dans des cas spécifiques liés à la sécurité et à la perte, pour le Royaume-Uni, de son statut de membre de la Banque européenne d'investissement.

Ces financements se limiteront aux dépenses éligibles engagées en 2020, à l'exception i) des marchés publics signés avant la fin de l'année 2020 en application du titre VII du règlement financier, qui continueront d'être mis en œuvre selon les conditions qu'ils prévoient, et ii) du régime de paiement direct du Royaume-Uni en faveur des agriculteurs pour l'année de demande 2020, qui serait exclu de l'éligibilité.

Le règlement prévoit en outre :

- le maintien de l'éligibilité du Royaume-Uni et des personnes et entités établies au Royaume-Uni pour autant que le Royaume-Uni continue de payer la contribution pour 2020 et, le cas échéant, pour 2019 au titre du règlement (UE, Euratom) 2019/1197 et que des contrôles et audits puissent être réalisés de manière efficace ;

- le maintien, en 2020, de l'éligibilité des actions dans le cadre desquelles des États membres ou des personnes ou entités établies dans les États membres reçoivent des fonds de l'Union et qui sont liées au Royaume-Uni.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.1.2020.

Le règlement est applicable à partir du jour suivant celui auquel les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni et sur son territoire conformément à l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Toutefois, le règlement ne s'applique pas si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à cette date.

Exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0186(APP) - 07/10/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF: réduire au minimum les effets négatifs du retrait du Royaume-Uni sur le budget de l'Union et sur la mise en œuvre des politiques de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le projet du Conseil s'inscrit dans le plan de préparation et d'urgence de l'Union visant à atténuer les perturbations les plus fortes d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord.

Le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni participent à un certain nombre de programmes ou d'actions de l'Union sur la base du statut de membre de l'Union du Royaume-Uni. Cette participation repose sur des accords ou des décisions en faveur du Royaume-Uni ou de personnes ou entités établies au Royaume-Uni, qui constituent des engagements juridiques.

En cas de retrait sans accord, il est souhaitable, tant pour l'Union et ses États membres que pour le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni, de prévoir qu'en 2020, le Royaume-Uni et les bénéficiaires établis au Royaume-Uni puissent recevoir des fonds de l'Union et que le Royaume-Uni puisse participer au financement du budget pour 2020. Il est également souhaitable que les engagements juridiques signés et adoptés avant la date du retrait ou en 2019 en application du règlement d'urgence (UE, Euratom) 2019/1197 puissent continuer à être exécutés tout au long de l'année 2020.

CONTENU : le projet du Conseil définit les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni pourront continuer à être éligibles en 2020 eu égard aux accords signés avec eux et aux décisions adoptées les concernant jusqu'à la date du retrait ou, le cas échéant, en 2019 en application du règlement d'urgence concernant le budget ([règlement du Conseil \(UE, Euratom\) 2019/1197](#)).

L'application du règlement proposé est soumise au respect des conditions suivantes :

- le Royaume-Uni a confirmé par écrit à la Commission son engagement de continuer à verser une contribution calculée sur la base de l'estimation faite, dans le projet de budget pour 2020 tel qu'il a été proposé le 5 juillet 2019, des ressources propres en provenance du Royaume-Uni et ajustée pour tenir compte du montant total des crédits de paiement fixé dans le budget adopté pour 2020;
- une première tranche a été payée par le Royaume-Uni;
- le Royaume-Uni a confirmé par écrit à la Commission son engagement d'autoriser des audits et contrôles réalisés intégralement par l'Union, conformément aux règles applicables.

Aussi longtemps que les conditions d'éligibilité du Royaume-Uni et des personnes et entités établies au Royaume-Uni continueront d'être remplies, leur éligibilité serait assurée, en 2020, aux fins des conditions établies dans les appels, appels d'offres, concours et autres procédures susceptibles de donner lieu à un financement découlant du budget de l'Union, à l'exception des cas spécifiques liés à la sécurité et à la perte, pour le Royaume-Uni, de son statut de membre de la Banque européenne d'investissement, et de leur octroi des financements de l'Union.

Ces financements se limiteraient aux dépenses éligibles engagées en 2020, à l'exception i) des marchés publics signés avant la fin de l'année 2020 en application du titre VII du règlement financier, qui continueront d'être mis en œuvre selon les conditions qu'ils prévoient, et ii) du régime de paiement direct du Royaume-Uni en faveur des agriculteurs pour l'année de demande 2020, qui serait exclu de l'éligibilité.

Le projet de règlement prévoit en outre :

- le maintien de l'éligibilité du Royaume-Uni et des personnes et entités établies au Royaume-Uni pour autant que le Royaume-Uni continue de payer la contribution pour 2020 et, le cas échéant, pour 2019 au titre du règlement (UE, Euratom) 2019/1197 et que des contrôles et audits puissent être réalisés de manière efficace ;

- le maintien, en 2020, de l'éligibilité des actions dans le cadre desquelles des États membres ou des personnes ou entités établies dans les États membres reçoivent des fonds de l'Union et qui sont liées au Royaume-Uni.

Étant donné qu'il établit des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget de l'Union pour 2020, le règlement proposé ne concernerait l'éligibilité que pour l'exercice 2020.